

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/11899

N° MINUTE : 4

Assignation du :
3 Août 2015

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 22 Février 2017**

DEMANDEUR

Leonardo DI CAPRIO
8 River Terrace
10282 NEW YORK (ETATS UNIS)

représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0859

DEFENDERESSES

Société LUI
174 boulevard Saint-Germain
75006 PARIS

représentée par Me Sébastien COURTIER du Cabinet Z, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #E0833

Société KCS PRESSE
63 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

représentée par Me Emmanuel PELLERIN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0345

Copies exécutoires
délivrées le : 22 Février 2017
aux avocats

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Thomas RONDEAU, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, assisté de Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition au greffe, greffiers

DEBATS

A l'audience du 9 Janvier 2017, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 22 Février 2017.

ORDONNANCE

Par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 03 août 2015 à la société LUI et à la société KCS PRESSE, à la requête de Leonardo DI CAPRIO, comédien, qui demande au tribunal, sur le fondement de l'article 9 du code civil et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme :

- de condamner la société LUI, editrice du magazine du même nom ayant publié dans son numéro 19 daté du mois de juillet-août 2015 en page 158 une photographie non autorisée, et la société KCS PRESSE, à laquelle il impute la captation et la commercialisation du cliché au regard de la signature "KCS", à lui verser, chacune, la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, et une indemnité de procédure de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner à la société KCS PRESSE de produire tout document, tel que bon de commande, contrat de cession ou facture, de nature à établir l'étendue de la commercialisation du cliché reproduit dans le magazine LUI,
- d'interdire à la société KCS PRESSE de commercialiser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, le cliché en cause, sous astreinte provisoire de 3.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir,
- de condamner les sociétés défenderesses aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,

Vu les dernières conclusions d'incident n°2 de Leonardo DI CAPRIO, signifiées par voie électronique le 16 novembre 2016, qui nous demande, au visa des articles 700, 770, 771 et 772 du code de procédure civile, outre de débouter la société KCS PRESSE de ses demandes :

- d'ordonner à la société KCS PRESSE de verser à Leonardo DI CAPRIO la somme de 5.000 euros à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice moral causé par la violation incontestable de son droit au respect de la vie privée et de son droit à l'image,
- d'ordonner à la société KCS PRESSE de produire dans les huit jours de la décision à intervenir, sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard pendant une durée de trois mois, tout justificatif tel que facture, bon de commande, note de droits d'auteur, contrats, etc, relatif



à la cession des droits de diffusion et de reproduction des photographies captées à son insu et commercialisées sans son autorisation sous la signature de KCS PRESSE, le représentant à la plage sur l'île de Saint-Barthélémy en janvier 2015,

- de se réserver la liquidation de l'astreinte,
- à titre subsidiaire, d'ordonner au portail "Agencesonline" de produire, dans les huit jours de la décision à intervenir, tout justificatif tel que facture, bon de commande, note de droits d'auteur, contrat, etc, relatif à la cession des droits de diffusion et de reproduction des photographies captées à son insu et commercialisées sans son autorisation sous la signature de KCS PRESSE, le représentant à la plage sur l'île de Saint-Barthélémy en janvier 2015,
- de condamner la société KCS PRESSE à lui verser la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens de l'incident,

Vu les conclusions sur incident n°2 de la société KCS PRESSE, signifiées par voie électronique le 14 décembre 2016, qui nous demande, au visa notamment des articles 4, 5, 9 et 142 du code de procédure civile, outre de débouter Leonardo DI CAPRIO de ses demandes :

- d'ordonner à la société LUI de produire dans les huit jours de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard pendant une durée de trois mois, toutes pièces (déclaration de droits d'auteur, contrat, facture, justificatifs de parution, etc) justifiant que celle-ci s'est bien acquittée des droits sur la photographie litigieuse au profit de la société KCS PRESSE,
- de condamner solidairement Leonardo DI CAPRIO et la société LUI à verser à la société KCS PRESSE la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner solidairement Leonardo DI CAPRIO et la société LUI aux dépens,

Vu les conclusions sur incident n°3 de la société KCS PRESSE, signifiées par voie électronique le 08 janvier 2017 à 17 heures 02, qui nous demande, au visa notamment des articles 4, 5, 9 et 142 du code de procédure civile, outre de débouter Leonardo DI CAPRIO et la société LUI de leurs demandes :

- de condamner solidairement Leonardo DI CAPRIO et la société LUI à verser à la société KCS PRESSE la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner solidairement Leonardo DI CAPRIO et la société LUI aux dépens,

Vu les conclusions sur incident de la société LUI, signifiées par voie électronique le 16 décembre 2016, qui nous demande :

- de constater qu'aucune demande n'est formulée à l'encontre de la société LUI,
- de dire qu'en l'état des pièces produites aux débats, la paternité de la société KCS PRESSE sur le cliché litigieux est suffisamment démontrée,

L'incident devait initialement être plaidé le 01^{er} juin 2016, puis a été renvoyé à l'audience du 21 septembre 2016 où les conseils des parties ont été entendus en leurs observations.

Par ordonnance du 19 octobre 2016, le juge de la mise en état, constatant que les conseils de la société KCS PRESSE et de Leonardo DI CAPRIO ont fait valoir, en cours de délibéré, que le principe de la contradiction n'avait pas été respecté, a ordonné la réouverture des débats et fixé l'incident à l'audience du lundi 09 janvier 2017 à 09

heures, non sans préciser que les conclusions sur incident du demandeur devaient intervenir au plus tard le 16 novembre 2016 et les conclusions sur incident des défendeurs au plus tard le 14 décembre 2016.

A l'audience du lundi 09 janvier 2017 à 09 heures, il est apparu que la société KCS PRESSE avait signifié, par voie électronique, de nouvelles conclusions, le dimanche 08 janvier 2017 à 17 heures 02, avec deux nouvelles pièces.

Le conseil de la société KCS PRESSE a demandé le renvoi de l'affaire.

Le conseil de Leonardo DI CAPRIO a demandé que ces nouvelles conclusions et pièces soient écartées des débats.

Le conseil de la société KCS PRESSE a en outre précisé ne plus maintenir sa demande à l'encontre de la société LUI.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations sur l'incident.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 22 février 2017, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur les nouvelles conclusions et les nouvelles pièces produites par la société KCS PRESSE, signifiées par voie électronique le 08 janvier 2017 à 17 heures 02 :

En application de l'article 15 du code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

En outre, il résulte de l'article 16 du code de procédure civile que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer le principe de la contradiction.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, malgré la réouverture des débats ordonnée en raison du non-respect du principe de la contradiction, et malgré le strict calendrier de procédure fixé, la société KCS PRESSE a fait parvenir vers 17 heures, un dimanche, veille de l'audience, de nouvelles conclusions et deux nouvelles pièces.

Les autres parties n'ont à l'évidence pas été en mesure de répondre aux nouvelles conclusions et pièces produites de manière particulièrement tardive, l'audience étant fixée au lundi matin à 09 heures.

Le présent incident a pourtant déjà fait déjà l'objet d'un renvoi et d'une réouverture des débats.

Aussi, il n'y a pas lieu de repousser à nouveau la présente décision, mais de dire que les conclusions et pièces signifiées le 08 janvier 2017 par la société KCS PRESSE seront purement et simplement écartées des débats, le principe de la contradiction n'ayant pas été respecté et le renvoi de l'affaire étant totalement inopportun.

Sur les demandes :

L'article 771 du code de procédure civile dispose que le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour accorder une provision au créancier, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En application de l'article 770 du code de procédure civile, le juge de la mise en état exerce en outre tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production de pièces.

En l'espèce, il y a lieu d'indiquer :

- que le magazine LUI, dans son numéro 19, a publié une photographie prise sans autorisation de l'acteur américain Leonardo DI CAPRIO sur une plage ; qu'il était apposé à côté de l'article, dans le magazine, la mention "KCS" ;

- que la société LUI précise, dans ses écritures, être adhérente de la plateforme internet "Agencesonline", portail sur lequel les agences membres importent, mettent à jour ou suppriment du contenu qu'elles souhaitent proposer la vente ; qu'elle indique avoir eu accès au cliché en cause en le téléchargeant sur ladite plateforme, la photographie comportant alors la mention en filigrane "KCS PRESSE" ; qu'elle souligne avoir obtenu le fichier en haute définition après accord de la société KCS PRESSE ; qu'elle produit une clé USB mentionnant la référence "kcs_0487276_055" ;

- que la société KCS PRESSE prétend que le cliché en cause a pu être volé par la société LUI et que, de plus, la charge de la preuve ne saurait être renversée, le demandeur devant démontrer que la société KCS PRESSE est l'auteur de la prétendue commercialisation.

Or, force est de constater que la mention "KCS", reproduite dans le magazine LUI, ainsi que les justificatifs versés aux débats par la société LUI, fichier en haute définition de la photographie litigieuse, et copies d'écran relatives au fonctionnement du portail "Agencesonline", avec mention en filigrane "KCS PRESSE", suffisent à établir que la société KCS PRESSE est bien à l'origine de la commercialisation du cliché en cause à la société LUI, sans renverser la charge de la preuve comme le fait valoir à tort cette société.

Dans ces conditions, Leonardo DI CAPRIO peut, à juste titre, s'agissant d'une photographie prise sur la plage, à l'occasion d'une activité de loisirs, hors de tout contexte professionnel, et sans qu'il n'ait jamais autorisé sa reproduction, demander la condamnation de la société KCS PRESSE, à l'origine de cette commercialisation de manière non sérieusement contestable, une provision à valoir sur les dommages et intérêts, qui sera justement fixée à la hauteur de 3.000 euros.

Pour le surplus des demandes, qui tendent à obtenir de la société KCS PRESSE ou du portail "Agencesonline" les justificatifs relatifs aux droits de diffusion et de reproduction de près de 90 clichés dans le monde entier, il faut relever :

- que ces clichés sont reproduits, en très petite dimension et de manière difficilement identifiable, dans les pièces numérotées 3-1 à 3-4 de la société LUI, pièces visant initialement à expliquer le fonctionnement du portail "Agencesonline" ;

- que Leonardo DI CAPRIO, dans son assignation, ne s'est fondé que sur la diffusion d'un cliché dans le magazine LUI ;

- que la demande, visant "*près de 90 clichés (...) le représentant à la plage sur l'île de Saint-Barthélemy en janvier 2015*", n'est pas déterminée, faute de préciser les photographies visées et les supports ayant diffusé ces 90 clichés ; que, s'agissant d'obtenir la réparation d'un préjudice fondé sur une atteinte au droit à l'image, il appartient au demandeur, même dans le cadre d'une demande en communication de pièces auprès d'une agence de presse photographique, de préciser à tout le moins les photographies attentatoires et leurs supports de diffusion respectifs ;

- que le demandeur n'a d'ailleurs pas assigné les quatre organes de presse qu'il met en cause pour la publication de quelques photographies supposées appartenir à la série, parues sur les sites MAIL ON LINE, DAILY NEWS, NEW YORK POST et YAHOO NEWS, en sorte que les conditions de commercialisation ne sont pas connues ;

- que les mentions sur les clichés des sites MAIL ON LINE, DAILY NEWS, NEW YORK POST et YAHOO NEWS sont en toute hypothèse différentes de celle parue dans le magazine LUI, avec une double référence "*KCS PRESSE / SPLASH NEWS*" suggérant l'intervention d'une société tierce ;

- que, dans l'espèce ayant conduit au jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 09 avril 2015, la société KCS PRESSE n'avait pas contesté la commercialisation des clichés aux sites internet PUBLIC et GRAZZIA, en sorte que la solution retenue ne peut être transposée.

Ainsi, les éléments de la présente procédure se limitent à établir que la société LUI a bien acheté à la société KCS PRESSE une photographie attentatoire au droit du demandeur sur son image, mais ne permettent pas à Leonardo DI CAPRIO, sur qui repose la charge de démontrer les faits avancés au soutien de ses prétentions, de solliciter, dans le cadre d'une communication de pièces, la production de justificatifs de commercialisation, ce alors même qu'il ne prouve pas que ces "*près de 90 clichés*" :

- ont fait l'objet d'une diffusion publique dans un organe de presse ;

- ont été commercialisés par la société KCS PRESSE auprès desdits organes de presse.

Ainsi, pour le surplus de ses demandes, Leonardo DI CAPRIO sera débouté de ses demandes.

Sur les mesures accessoires :

Les demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées et les dépens de l'incident joints à ceux du fond.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et par ordonnance susceptible d'appel,

Ecarte des débats les conclusions et nouvelles pièces produites par la société KCS PRESSE et signifiées par voie électronique le 08 janvier 2017, en application des articles 15 et 16 du code de procédure civile,

Condamne la société KCS PRESSE à payer à Leonardo DI CAPRIO une provision de **trois mille euros (3.000 €)** pour l'atteinte portée à son droit à l'image par la commercialisation du cliché paru dans le magazine LUI n°19 daté de juillet-août 2015,

Déboute les parties de leurs autres demandes, plus amples ou contraires,

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que les dépens seront joints à ceux du fond,

Renvoie l'affaire et les parties

à la mise en état du 19 avril 2017, 13 heures 30 pour conclusions demandeur avant le 12 avril 2017,

à la mise en état du 17 mai 2017, 13 heures 30, pour conclusions défendeurs avant le 10 mai 2017,

à la mise en état du 31 mai 2017, 13 heures 30, pour clôture,

à l'audience du 21 juin 2017, 13 heures 30, pour plaidoiries (audience collégiale),

Faite et rendue à Paris le 22 Février 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Malayrum'.

Le Juge de la mise en état

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'R' followed by a flourish.